



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Sous-direction de l'Archéologie, de l'Ethnologie, de l'Inventaire et du Système d'Information

Mission Archéologie - veille juridique

Le dépôt des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État

Textes de référence

Circulaire (direction du patrimoine ; direction des musées de France) du 28 juin 1995 relative aux modalités du dépôt dans les musées des collections archéologiques appartenant à l'État.

<u>Remarque</u>: En dehors des principes généraux de la domanialité publique, aucune disposition législative ou réglementaire n'organise le dépôt des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État. Dans le silence des textes, il est recommandé de s'inspirer des dispositions pertinentes du code civil (articles 1915 à 1948, en particulier).

1. Qu'est-ce que le dépôt ?

1.1. Définition

Il est très fréquent, en pratique, que l'État n'assure pas directement la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dont il est propriétaire : il confie celle-ci à un tiers, indépendamment de tout titre de propriété.

Par référence au code civil (article

1915), cette mise à disposition est couramment qualifiée de « dépôt ».

1.2. Auprès de qui l'État peut-il faire un dépôt ?

Le dépôt est, par essence, réalisé auprès d'un tiers. Lorsque l'État confie la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dont il est propriétaire à un de ses services, il procède non pas à un dépôt, mais à une affectation. L'affectation est déterminée par arrêté du préfet de région.

L'État est libre de choisir le tiers auprès duquel il dépose les vestiges archéologiques mobiliers. Il peut s'agir d'une personne publique (collectivité territoriale, par exemple) ou d'une personne privée (association de type loi 1901, par exemple) : le choix du tiers se fonde exclusivement sur la pertinence scientifique et les garanties de conservation que le projet de dépôt présente.

1.3. Quelles sont les conditions du dépôt ?

Les conditions du dépôt sont déterminées d'un <u>commun accord</u> entre l'État (le *déposant*) et le tiers (le *dépositaire*), sous réserve du respect des principes généraux de la domanialité publique.

Les vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État font partie de son domaine public : de ce fait, ils sont inaliénables et imprescriptibles ; en outre, les conditions de leur conservation et de leur mise en valeur sont exclusivement déterminées par la poursuite de l'intérêt général.

2. COMMENT PROCÉDER AU DÉPÔT ?

Le dépôt se forme par le consentement réciproque du déposant et du dépositaire. Afin de prévenir tout contentieux quant à l'existence et au contenu de ce consentement, il est indispensable de le formaliser par une convention de dépôt.

2.1. Rédaction de la convention de dépôt

La convention de dépôt détermine les conditions et les modalités du dépôt ; la rédaction de ses clauses requiert donc une attention particulière.

Un modèle de convention de dépôt est annexé à la présente fiche (annexe n°1).

Les clauses de cette convention peuvent être adaptées à la nature des biens déposés (état de conservation, type de matériau, etc), à la nature du lieu de conservation (musée, « dépôt de fouilles », etc) et, le cas échéant, aux volontés particulières des différentes parties.

2.1.1. Obligations à la charge du dépositaire

Sécurité et conservation. Lorsque le lieu de dépôt est un musée de France (titre IV du livre IV du code du patrimoine), il convient simplement de rappeler, dans la convention, que le dépositaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles de sécurité et de conservation nécessaires à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers déposés.

En revanche, lorsque le lieu de dépôt n'est pas un musée de France, il est recommandé de préciser le contenu des conditions de sécurité et de conservation auxquelles le dépôt est subordonné. Il est, à cet effet, opportun de s'inspirer des dispositions de l'arrêté du 25 août 2004, qui définissent les conditions de bonne conservation dont une collectivité doit justifier pour se voir transférer la propriété des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État (cf. la fiche : Le transfert de propriété des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État (archéologie préventive)).

Restauration. Il est recommandé de subordonner le recours, par le dépositaire, aux opérations de restauration à l'autorisation expresse du préfet de région. Le préfet de région prend sa décision après avoir pris connaissance du contenu du projet de restauration et du nom du restaurateur envisagé.

Lorsque le lieu de conservation est un musée de France, une simple information préalable du préfet de région, dans un délai déterminé (un mois à l'avance, par exemple), s'avère suffisante.

Assurance. La souscription d'un contrat d'assurances couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des vestiges déposés peut être exigée.

Accès aux vestiges. Les vestiges archéologiques mobiliers doivent être accessibles, au minimum, à toute personne justifiant d'une recherche scientifique les concernant.

Ce droit d'accès s'exerce dans la limite des possibilités techniques du dépositaire : il ne doit pas remettre en cause la sécurité et la bonne conservation des vestiges.

Il n'est pas possible de limiter, même temporairement, la divulgation ou la publication des vestiges au profit de certains chercheurs (le responsable d'opération, par exemple); l'appartenance des vestiges au domaine public impose une égalité d'accès et exclut toute forme d'« exclusivité scientifique ». La circulaire du 28 juin 1995 doit être actualisée en conséquence.

Prêt sur dépôt. Le dépositaire peut être autorisé à prêter tout ou partie des objets déposés en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires. Il est recommandé de soumettre ce prêt à l'autorisation du préfet de région ou, au moins, à son information préalable. Dans tous les cas, le tiers bénéficiaire du prêt doit accepter que, pendant la durée du prêt, un contrôle des conditions de sécurité et de conservation des vestiges soit assuré par les services de l'État.

Il est également conseillé d'ouvrir à l'État la possibilité de reprendre, pour un délai déterminé, tout ou partie des objets déposés en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires. Dans ce cas, il est recommandé de subordonner ce retrait à l'information écrite, deux mois à l'avance, du dépositaire ; une décharge est, en outre, délivrée au dépositaire.

Prise en charge des obligations. La convention doit déterminer qui prend en charge les frais consécutifs au dépôt. Il est vivement recommandé de préciser que les frais d'entretien courant sont à la charge exclusive du dépositaire.

Une certaine souplesse est requise s'agissant de la prise en charge des frais de restauration : il est conseillé de conclure, pour chaque opération de restauration, un accord déterminant la répartition du financement entre le déposant et le dépositaire.

2.1.2. Non respect des obligations à la charge du dépositaire

Contrôle de l'État. Il est vivement recommandé d'inscrire, dans la convention, une clause selon laquelle le dépositaire accepte que les services de l'État contrôlent, pendant toute la durée du dépôt, l'exécution des obligations à sa charge.

Ce contrôle est exercé sur pièces ou sur place.

Si dans le cadre de ce contrôle des observations sont formulées, il est recommandé de les communiquer par écrit au dépositaire. Ce courrier précise les mesures utiles qui s'imposent et les conditions de leur mise en œuvre dans un délai déterminé. En outre, ce courrier rappelle les conséquences du non-respect par le dépositaire des obligations à sa charge.

Conséquences du non respect des obligations. Il est vivement recommandé de préciser, dans la convention, qu'en cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations à sa charge, l'État peut mettre fin au dépôt, sans mise en demeure préalable. L'avis de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine est préalablement recueilli ; lorsque le lieu de dépôt est un musée de France, l'avis recueilli est un avis conjoint de l'inspection générale des musées et de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. La remise des vestiges est constatée par un bordereau valant décharge.

La responsabilité du dépositaire peut, en outre, être engagée. La preuve d'un préjudice et la preuve d'une faute doivent, dans ce cas, être apportées.

Enfin, le cas échéant, des sanctions pénales peuvent être envisagées : conformément à l'article L. 322-2 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un vestige archéologique mobilier est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2.1.3. Durée du dépôt

Les parties sont libres de convenir de la durée du dépôt.

Afin d'assurer une certaine homogénéité entre les conventions, il est recommandé de consentir le dépôt pour une durée de cinq ans. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties. La dénonciation est notifiée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postale et ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai déterminé (par exemple, trois mois) à compter de la date de réception de la dénonciation. Les frais de transport des vestiges jusqu'à leur nouveau lieu de conservation sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation. Enfin, la remise des vestiges est constatée par un bordereau valant décharge.

2.2. Signature de la convention de dépôt

La convention est signée par le représentant du dépositaire et le représentant de l'Etat.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer, au nom de l'Etat, la convention de dépôt. Pour des raisons évidentes de simplicité, il importe que le directeur régional des affaires culturelles traite par délégation et sous sa signature cette compétence.

Le représentant du dépositaire doit être habilité par son organe délibérant (conseil municipal, conseil général, conseil régional, conseil d'administration, assemblée générale). Une copie de la délibération est annexée à la convention de dépôt.

A titre d'information, une copie de la convention est transmise, dès signature, au ministre de la culture (directeur de l'architecture et du patrimoine).

2.3. Remise des vestiges archéologiques mobiliers

Modalités de la remise. La convention détermine les modalités de la remise matérielle des vestiges archéologiques mobiliers transférés. Deux choix sont possibles :

soit le transport des vestiges vers leur nouveau lieu de conservation est réalisé et financièrement pris en charge par le dépositaire ; dans ce cas, <u>avant l'enlèvement initial des vestiges</u>, un procès-verbal contradictoire, portant pointage et constat d'état des vestiges, est dressé, suivant l'inventaire annexé à la convention ;

- soit le transport des vestiges vers leur nouveau lieu de conservation est réalisé et financièrement pris en charge par l'État; dans ce cas, à l'arrivée des vestiges dans les locaux destinés à les accueillir, un procèsverbal contradictoire, portant pointage et constat d'état des vestiges, est dressé, suivant l'inventaire annexé à la convention.

La signature du procès-verbal vaut acceptation et prise en charge par le dépositaire.

Documentation. En même temps que la remise des vestiges mobiliers, il peut être opportun de prévoir, dans la convention, la remise au dépositaire d'un double de la documentation scientifique. Il est, dans tous les cas, demandé de transmettre au dépositaire un exemplaire du rapport d'opération.

Rappel de la situation : L'Etat souhaite confier la conservation de vestiges archéologiques mobiliers dont il est propriétaire à un tiers. Les conditions et les modalités de ce dépôt sont formalisées par la signature d'une convention entre les deux parties.

Signataires : préfet de région et tiers dépositaire

Forme: convention

Annexes : délibération de l'organe délibérant du dépositaire autorisant son représentant à signer la convention ; inventaire des vestiges archéologiques mobiliers déposés ; [le cas échéant] document précisant certaines conditions spécifiques de conservation

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE ____

CONVENTION portant

DEPÔT DE VESTIGES ARCHEOLOGIOUES MOBILIERS

DEI OF DE VESTIGES AMORIE DE MODIE LEMS
Entre:
L'Etat, ministère de la culture et de la communication
Représenté par Madame/Monsieur le préfet de
Adresse:
ci-après dénommé « LE DÉPOSANT »
d'une part Et:
La collectivité (commune, département, région, groupement de collectivités) de Adresse : Représentée par Habilité par la délibération du organe délibérant en date du, dont une copie est annexée à la présente convention (annexe n° 1)
L'établissement public de Adresse : Représentée par Habilité par la délibération du conseil d'administration en date du
L'association Adresse : Représentée par Habilité par la délibération de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du
ci-après dénommé « LE DÉPOSITAIRE : d'autre part
Vu le code du patrimoine, notamment son livre V [Si dépôt dans un musée de France: Vu le code du patrimoine notamment ses livres IV et V];
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
[Si vestiges issus d'opérations d'archéologie préventive] Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédure administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

SD Archetis/ Veille juridique archéologie préventive Le dépôt des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'État Date 30 juin 2008

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

Les vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'Etat dont l'inventaire est annexé à la présente convention (annexe n°2), ci-après dénommés les « vestiges archéologiques mobiliers », sont mis en dépôt auprès du dépositaire dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2: Propriété

Le déposant conserve la pleine et entière propriété des vestiges archéologiques mobiliers.

Article 3 : Lieu de conservation des vestiges archéologiques mobiliers

Le dépositaire assure la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dans nom, statut et adresse du lieu de dépôt.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ces locaux aux dispositions suivantes :

- Ces locaux offrent les conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement afin d'assurer la bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers entreposés.
- A ajouter et adapter si besoin: Ces locaux comportent des pièces adaptées à la conservation des objets ou matériaux sensibles (à définir au cas par cas), demandant des taux d'humidité relative précis et stables et des micro-environnements contrôlés (à définir au cas par cas), suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.
- Ces locaux sont dotés des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 4 : Responsable scientifique de la conservation des vestiges archéologiques mobiliers

Le dépositaire désigne un responsable scientifique sous l'autorité duquel est placé le lieu de conservation des vestiges archéologiques mobiliers. Le responsable scientifique tient à jour l'inventaire des collections et prend toutes les décisions concernant la conservation, l'étude et la communication au public des vestiges archéologiques mobiliers.

Le nom du responsable scientifique désigné par le dépositaire est notifié sans délai au déposant.

Article 5 : Méthodes de conservation des vestiges archéologiques mobiliers

La conservation des vestiges archéologiques mobiliers est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le classement et la répartition des vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux sont effectués en fonction de la nature des matériaux qui les constituent, de leur fragilité, de leur sensibilité aux variations du climat, de leur poids et de leur encombrement. Ils sont aisément accessibles et manipulables.
- A ajouter et adapter si besoin : Les objets précieux ou fragiles (à définir au cas par cas) font l'objet de mesures de conservation et de protection particulières (à définir au cas par cas). Si besoin : Ces mesures sont définies en annexe n°3.
- Le conditionnement des vestiges archéologiques mobiliers est réalisé selon les modalités de la conservation préventive des matériaux stockés : emballages, supports et meubles de stockage adaptés et stables.
- Si un nouveau numéro d'inventaire, autre que celui déjà porté sur les objets ou sur leurs contenants, est ajouté en raison du mode de classement utilisé dans le lieu de conservation choisi par le dépositaire,

l'enregistrement d'origine des vestiges archéologiques mobiliers est conservé sur les pièces et/ou sur leurs contenants ; une table de concordance est alors établie.

[Lorsque le dépôt est réalisé dans un musée de France, les articles 3, 4 et 5 peuvent être remplacés par un article 3 unique rédigé de la façon suivante :

Article 3 : Conservation des vestiges archéologiques mobiliers

Le dépositaire assure la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dans [nom, statut et adresse du musée de France].

Le conservateur du musée prend toutes mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers.

Les vestiges archéologiques mobiliers non présentés au public sont conservés dans les réserves du musée.]

Article 6 : Restauration des vestiges archéologiques mobiliers

[Toute restauration jugée nécessaire par le dépositaire est expressément autorisée par le déposant] / [Toute restauration jugée nécessaire par le dépositaire est préalablement notifiée au déposant, ___ mois/jours à l'avance].

Article 7: Accès aux vestiges archéologiques mobiliers

Les vestiges archéologiques mobiliers sont accessibles à toute personne justifiant d'une recherche scientifique, dans la limite des possibilités techniques du dépositaire.

Article 8: Retrait temporaire

Le prêt par le dépositaire de vestiges archéologiques mobiliers en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place est [soumis à l'autorisation écrite du déposant] / [préalablement notifié au déposant, mois/jours à l'avance].

Le déposant peut, sauf impossibilité majeure, reprendre des vestiges archéologiques mobiliers, pour un temps déterminé, en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait des objets intervient sous la responsabilité du déposant, après décharge du dépositaire.

Article 9 : Prise en charge financière

Les frais d'entretien courant, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire.

La prise en charge des frais de restauration est déterminée spécifiquement à chaque opération de restauration.

Article 10 : Remise des vestiges archéologiques mobiliers

[Le déposant] / [Le dépositaire] réalise et supporte les frais du transport des vestiges archéologiques mobiliers entre le lieu dans lequel il les conserve et le lieu désigné à l'article 3 de la présente convention.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état des vestiges archéologiques mobiliers, dénommé pointage et constat d'état, est dressé [avant l'enlèvement des vestiges par le dépositaire] / [à l'arrivée des vestiges sur le lieu désigné à l'article 3 de la présente convention]. La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

Article 11: Documentation scientifique

Lors de la remise des vestiges archéologiques mobiliers, le déposant transmet au dépositaire [un exemplaire du rapport d'opération conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques] / [un double de la documentation constituée lors de l'opération

archéologique de terrain ou des études postérieures, comprenant notamment un exemplaire du rapport d'opération conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques].

Article 12 : Contrôle

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par les services de l'Etat sur l'exécution des obligations de la présente convention.

Article 13: Retrait

En cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations de la présente convention, le déposant se réserve le droit de mettre fin au dépôt, [après avis de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine] / [après avis conjoint de l'inspection générale des musées et de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.]

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

Article 15: Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de ____.

Article 16: Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ____.

Article 17: Pièces constitutives

La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante :

- Annexe n°1 : délibération de organe délibérant
- Annexe n°2 : inventaire des vestiges archéologiques mobiliers déposés
- Le cas échéant : Annexe n°3 : conditions spécifiques de conservation

Fait et passé le , en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire.